



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°037/2019/ANRMP/CRS DU 17 OCTOBRE 2019 SUR LE RECOURS
DU GROUPEMENT INTELAFRIQUE/ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES CONTESTANT
LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F47/2019, RELATIF A L'ACQUISITION
DE FOURNITURES TECHNIQUES D'IDENTIFICATION**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 14 août 2019 du groupement INTELAFRIQUE/ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 14 août 2019, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0294, le mandataire du groupement INTELAFRIQUE/ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F47/2019, relatif à l'acquisition de fournitures techniques d'identification ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) a organisé l'appel d'offres n°F47/2019, relatif à l'acquisition de fournitures techniques d'identification ;

Cet appel d'offres, financé sur le Budget 2019 de l'ONECI, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis de l'appel d'offres qui s'est tenue le 03 mai 2019, quatre (04) entreprises ont soumissionné pour les montants suivants :

- CICOFC pour 1.005.741.140 FCFA TTC ;
- MAKISSA GROUP pour 570.582.604 FCFA TTC ;
- Groupement solidaire INTELAFRIQUE et ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES pour 741.296.788 FCFA TTC ;
- COMPUTEC pour 738.727.324 FCFA TTC ;
- SI3D pour 228.992.098 FCFA TTC ;

Le rapport d'analyse des offres daté du 14 mai 2019 a proposé de rendre l'appel d'offres infructueux ;

Lors de la séance de jugement des offres, les membres de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) n'ont pas pu s'accorder sur la proposition faite par le rapporteur ;

Suite aux divergences entre les membres de la COJO sur la proposition du rapporteur, l'autorité contractante a décidé d'organiser un appel d'offres restreint et a, par correspondance en date du 30 juillet 2019, invité les entreprises qui ont participé à l'appel d'offres n°F47/2019, à présenter à nouveau des offres ;

Estimant que la décision de la COJO lui cause un grief, le groupement INTELAFRIQUE/ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES a, par correspondance en date du 02 août 2019, contesté cette décision auprès de l'ONECI ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante pendant plus de cinq (5) jours valant le rejet de sa requête, le groupement INTELAFRIQUE/ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES a introduit, par correspondance en date du 14 août 2019, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F47/2019 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, le groupement INTELAFRIQUE/ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES soutient que contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport d'analyse, le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) qu'il a produit est conforme à l'objet de l'appel d'offres ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'ONECI a, par correspondance en date du 03 septembre 2019, indiqué que les activités énumérées sur le RCCM du requérant ne sont pas conformes à l'objet de l'appel d'offres ;

L'ONECI ajoute que le requérant ne remplit pas non plus les critères de capacité technique et financière ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la conformité des résultats de l'appel d'offres n°F47/2019 au regard des données particulières du dossier d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, les résultats de l'appel d'offres n°F47/2019 n'ont été ni publiés, ni notifiés aux soumissionnaires ;

Que cependant, il est constant que les soumissionnaires ont été invités, par correspondance en date du 30 juillet 2019, à une procédure d'appel d'offres restreint portant sur le même objet que l'appel d'offres n°F47/2019 ;

Que cette invitation s'apparentant, soit à une décision d'infructuosité de l'appel d'offres n°F47/2019, soit à une annulation de la procédure dudit appel d'offres, les soumissionnaires s'estimant injustement évincés de l'appel d'offres n°F47/2019 ont la latitude d'exercer un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 02 août 2019, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi le fait contesté, le requérant s'est conformé aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics précité, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 13 août 2019, en tenant compte des 7 et 12 août 2019 déclarés jours fériés en raison des fêtes de l'Indépendance et de la Tabaski, pour répondre au recours gracieux du requérant ;

Que face au silence gardé par l'autorité contractante pendant cinq (5) jours ouvrables, ce qui équivaut à un rejet de son recours gracieux, le requérant disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 21 août 2019, en tenant compte du 15 août 2019 déclaré jour férié en raison de la fête de l'Assomption, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que le requérant ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 14 août 2019, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, son recours est recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement INTELAFRIQUE/ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES soutient que contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport d'analyse, le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) qu'il a produit est conforme à l'objet de l'appel d'offres ;

Qu'il ajoute qu'en juin 2016, la société ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES a fourni à l'ex Office National d'Identification (ONI) devenu ONECI, sept cent mille (700.000) kits de laminat ;

Qu'il poursuit en indiquant qu'il a participé à l'appel d'offres organisé en avril 2018 par l'ex-ONI et qu'il n'a été évincé que pour le motif tiré de l'insuffisance de ses attestations de bonne exécution et non pour non-conformité de son RCCM ;

Qu'enfin, il s'étonne d'avoir été invité à participer à l'appel d'offres restreint alors que l'autorité contractante affirme que les activités mentionnées dans son RCCM ne seraient pas en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ;

Que de son côté, l'ONECI a, par correspondance en date du 03 septembre 2019, indiqué que les activités énumérées sur les registres de commerce et du crédit mobilier du requérant ne sont pas conformes à l'objet de l'appel d'offres car ils devraient mentionner la fourniture technique d'identification ou l'imprimerie ;

Que l'ONECI ajoute que le requérant ne remplit pas non plus les critères de capacité technique et financière ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier, que la COJO n'a pas rendu de jugement ;

Or aux termes des dispositions des articles 74.1 et 74.2 du Code des marchés publics, « **La Commission se réunit en séance de jugement pour évaluer les offres et attribuer le marché. A cette fin, le rapport d'analyse est transmis par le rapporteur aux membres de la Commission** Lors de cette séance de jugement, la Commission choisit librement l'offre conforme et évaluée la moins-disante, suite à une vérification de la capacité du soumissionnaire retenu à exécuter le marché d'une manière satisfaisante.

Dès qu'elle a fait son choix, la Commission dresse un procès-verbal qui arrête sa décision et qui est signé séance tenante par tous les membres ayant voix délibérative » ;

Qu'il s'infère de ces dispositions que seule la COJO a la compétence pour prononcer le jugement de l'appel d'offres en cause ;

Que dès lors, la décision de l'autorité contractante de rejeter l'offre du requérant et de déclarer l'appel d'offres infructueux est irrégulière ;

Que de même, le motif de rejet de l'offre du requérant tel que fourni par l'autorité contractante n'a pas de fondement juridique dès lors qu'il n'émane pas des travaux de la COJO ;

Qu'il y a lieu de déclarer le requérant fondé en sa contestation et d'ordonner la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres restreint ;

DECIDE:

- 1) Le recours introduit par le groupement INTELAFRIQUE/ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES le 14 août 2019 est recevable ;
- 2) Le groupement INTELAFRIQUE/ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES est bien fondé en sa contestation ;
- 3) Il est enjoint à l'ONECI de faire suspendre la procédure de l'appel d'offres restreint, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement INTELAFRIQUE/ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES et à l'ONECI, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.